

# COUTUME, DROIT & JUSTICES

(souligné : Haut Moyen Age)

## VOCABULAIRE :

<b>Affermer</b>	bailler à court terme.
<b>Avoué</b>	aux XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles, seigneur laïque censé protéger le patrimoine foncier d'une église moyennant diverses prestations, dont une, caractéristique, en avoine. En fait, selon l'adage "protector, praedator", oppresseur de biens ecclésiastiques.
<b>Bataille</b>	ligne ou corps de troupe rangé en bataille.
<b>Braie</b>	traduction, dans les Grandes Chroniques de France, du latin balteus : obstacle linéaire, situé sur la contrescarpe du fossé pour gêner l'escalade. A distinguer de la palissade, qui se trouve à l'arrière de la braie, et que Suger, utilisant le vocabulaire soldatesque de l'époque, à forte connotation sexuelle, appelle le gland (glans) au sujet de Gournay (XI) et du Puiset (XIX) de la Geste de Louis VI, et, terme moins compréhensible, stangnum à propos de Coucy (XXXI).
<b>Capage</b>	impôt par tête d'individu.
<b>Champart</b>	redevance proportionnelle à la récolte, perçue (au propre comme au figuré) sur le champ. Impôt foncier. (cf cens).
<b>Charruée</b>	en terre, équivaut à environ quinze hectares (Bassin parisien).
<b>Cens</b>	redevance en nature ou en argent due par l'exploitant au propriétaire de la terre. Le verbe acenser signifie : donner à cens. (cf champart).
<b>Commune</b>	conjuración fondée sur un serment d'entraide mutuelle pour obtenir du seigneur, au besoin par des moyens insurrectionnels, une limitation de son arbitraire.
<b>Conduit</b>	protection accordée aux voyageurs par un seigneur, sur sa terre, moyennant perception d'un droit.
<b>Corvée</b>	prestation en travail, avec attelage, surtout pour les labours. (cf droit coutumier).
<b>Cour</b>	de curtis, domaine.
<b>Coutume</b>	règle ou loi fondée sur l'usage ou la tradition, mais aussi prélèvement légitimé par l'ancienneté (contraire : exaction, torture, mauvaise coutume).
<b>Dîme</b>	impôt créé par Pépin le Bref et Charlemagne pour l'entretien du clergé séculier ; souvent payé à des seigneurs laïques ou à des monastères. Soit le dixième, variable redevable sur les récoltes des champs, jardins, bois, prés, pièces d'eau et habitations. Un receveur opérait le prélèvement à date fixe : par exemple, la Saint-Martin d'hiver, le 11 novembre.
<b>Douaire</b>	biens et revenus que le mari assigne à sa femme pour qu'elle puisse vivre en cas de veuvage.
<b>Droit de Change</b>	taxe levée sur les tables (bancs, d'où "banque") des changeurs de monnaie.
<b>Familier</b>	membre du Conseil, organe du gouvernement qui, à la fin du règne de Louis VI et sous Louis VII, se distingue de plus en plus du reste de l'entourage royal.
<b>Feudataire</b>	vassal investi d'un fief.
<b>Fief</b>	tenure accordée par un seigneur à son vassal contre fidélité et services. Le fief peut être, selon les époques, un troupeau (en vieil allemand : vieh), une terre, des droits, des revenus (fief-rente).
<b>Forfait</b>	amende judiciaire.

<b>Gîte</b>	droit pour le seigneur en déplacement d'être logé par ses dépendants. (cf droit coutumier).
<b>Hommage</b>	rite d'entrée dans la vassalité d'un seigneur.
<b>Honneur</b>	fief, avec référence aux pouvoirs d'origine publique ou régaliennne exercés par le titulaire (terme fréquent en Normandie).
<b>Hôte</b>	colon participant à la mise en valeur et au peuplement d'une terre jusque-là inexploitée ; sa tenure s'appelle une hostise.
<b>Impôts indirects</b>	par l'usage imposé des four, pressoir et moulin banals ; sur l'exercice de certaines professions, par les droits de justice ou d'actes officiels, et, en règle générale, par des droits prélevés dans toutes les circonstances de la vie quotidienne : sur les passages de ponts et de routes, la traversée des villes, l'admission dans les maladreries, les ventes de produits sur les marchés (en argent ou en nature). <i>Par exemple, sur un marché aux bestiaux, on devra acquitter : 1 denier (pour le passage), 1 obole par porc (vendu ou à vendre), 1 obole (si le marchand est étranger au bourg) ; ou encore 4 deniers pour la totalité du chargement.</i>
<b>Mainmorte</b>	droit prélevé sur les héritages.
<b>Maire</b>	agent seigneurial, choisi parmi les villageois, chargé de veiller au respect des droits du seigneur.
<b><u>Manse</u></b>	exploitation familiale, avec habitation et dépendances agricoles, d'une surface équivalente à la charruée. Le manse qui était aussi à l'origine l'unité d'imposition, laisse la place au XII <sup>e</sup> siècle à d'autres formes de tenures paysannes comme les tenures à cens, à champart ...
<b>Marc</b>	lingot d'argent valant une demi-livre.
<b>Motte</b>	tertre hémisphérique ou tronconique, entouré d'un fossé, fait entièrement ou partiellement de main d'homme, portant au sommet une palissade et une tour en bois.
<b>Muid</b>	1 muid = 12 setiers = 24 mines.
<b>Ost</b>	armée.
<b><u>Palagium</u></b>	probablement un droit d'étape.
<b><u>Péage</u></b>	droit de passage prélevé par le seigneur sur les usagers des voies publiques ou de certains ouvrages d'art comme les ponts (pontage), théoriquement destiné à en assurer l'entretien. (voir la rubrique <b>droit</b> )
<b>Prébende</b>	part des revenus d'une église cathédrale ou collégiale attribuée à un chanoine.
<b>Régale</b>	droit qu'a le roi de percevoir les revenus des évêchés vacants.
<b>Sénéchal</b>	officier qui contrôle l'administration domaniale et souvent commande l'ost.
<b>Sergent</b>	du latin serviens, agent de l'administration seigneuriale subordonné au prévôt.
<b>Taille</b>	contribution pécuniaire, d'abord arbitraire et exceptionnelle, ensuite déterminée et régulière, exigée par le seigneur de ses dépendants. On distingue taille ordinaire (annuelle et inégalement répartie) et taille extraordinaire (destinée à financer guerre, expéditions, besoins spéciaux des princes).
<b>Tenancier</b>	celui qui tient une terre d'un seigneur moyennant certaines prestations.
<b>Tensement</b>	taxe par laquelle les villageois reconnaissent l'efficacité de la protection de leur seigneur.
<b><u>Tonlieu</u></b>	taxe perçue par un officier du seigneur sur les marchandises vendues au marché. L'origine est le <i>teloneum</i> (du grec <i>telonia</i> ), douane du Bas-Empire, synonyme de <i>portorium</i> ; les bureaux de douane sont les <i>stationes</i> , les péages, les <i>pedaticum</i> . Les employés sont les <i>telonarii</i> .
<b>Vassal</b>	celui qui a prêté hommage à un seigneur et qui doit à ce dernier service et fidélité en contrepartie de la concession d'un fief (synonyme : homme).
<b>Voirie</b>	droit de justice sur les grands chemins.

# LES JUSTICES SEIGNEURIALES : HAUTE , MOYENNE ET BASSE JUSTICE.

L'origine de ces justices se confond avec celle des fiefs, leur ressort est toujours lié au sol. Un même seigneur peut cumuler plusieurs justices : de une à trois mais le cas est nettement plus fréquent, d'un seigneur Haut-Justicier possédant également la Basse-Justice, que le contraire.

## ORIGINES :

Le Capitulaire de HERSTAL (mars 779), de Charlemagne, confirmé par plusieurs capitulaires à partir de 810 distingue pour la première fois : **causae majores et minores** qui seront plus tard nos haute et basse justices et énumère les causes "majeures" : "**homicides, rapt, incendies volontaires, mutilations de membres, vols manifestes, larcins et toutes atteintes à la propriété d'autrui**" ainsi que "**des infractions à la "PAX REGIA", justiciables de privation de liberté ou de mort**".

## HAUTE JUSTICE :

Ces causes majeures, sont d'abord jugées par des assemblées et tribunaux comtaux existant déjà sous la dynastie mérovingienne, nommés PLAIDS ( de placitum publicum, tribunal local) ou son équivalent germanique MALLUS, qui, seuls pouvaient condamner à mort ou à la réduction en esclavage (ces peines maximales étaient plutôt rares à cette époque où tout crime donnait lieu à composition et compensation financière). En Normandie, cette justice est appelée "**Plaid de l'épée**". Ailleurs, on parle de "**justice du sang**" (XI<sup>e</sup> siècle).

Plus tard (vers le XIII<sup>e</sup> siècle), et à quelques exceptions près, cette justice va s'étendre à des cours de second degré, locales. Les causes traitées, d'abord exclusivement pénales finiront, par le biais des procédures, à englober le civil. Leur ressort coïncidera dans la majorité des cas avec le territoire des châtelainies. Quelques princes comme le comte de Flandre ou le duc de Normandie conserveront néanmoins le monopole des jugements des causes de sang.

En conclusion : le seigneur a seul pouvoir de faire condamner à une peine capitale et de juger de toutes causes civiles et criminelles, excepté les cas relevant du Roi. Les "**fourches patibulaires**" sont les piliers élevés sur le lieu du gibet par un seigneur comme marques d'une Haute Justice et sont à l'origine de nombreux lieux-dits "**justice**".

## BASSE JUSTICE :

Ces causes, sont essentiellement civiles. La basse justice connaît des droits dus au seigneur, des problèmes de redevances, du dégât des bêtes et injures dont l'amende ne peut excéder **7 sols 6 deniers**. On l'appelle aussi **Justice Foncière**. Les juges des Bas-Justiciers sont les sénéchaux ou les prévôts qu'on nommait autrefois "**juges sous l'orme**".

## MOYENNE JUSTICE :

La moyenne justice, traite des actions de tutelle et injures (en gros comme la basse justice) mais en diffère car les amendes ne peuvent ici excéder **60 sols**.

# DROITS

(donnant lieu à des taxes centralisées, à l'époque carolingienne, par les *grafiones* et comptabilisées par le *camerarius*).

(souligné : Haut Moyen Age).

<b>Droit de brénée</b>	obligation pour le vassal de nourrir et loger les chiens de chasse de son seigneur.
<b>Droit de minage</b>	droit sur les mesures des grains et du vin vendus sur le marché.
<b><u>Droit de rouage</u></b>	droit perçu sur le vin vendu en gros et transporté par charrois. De même on va jusqu'à le prélever sur le nombre de roues ( <i>rota</i> ) et sur les chariots même vides. ( <i>rotaticum</i> ou <i>rotagium</i> carolingien).
<b>Droit de panage</b>	droit perçu sur les bestiaux qui paissent dans les bois.
<b>Droit de terrage</b>	droit perçu sur le champ avant que le paysan n'enlève sa récolte (cf champart).
<b>Droit de pellage</b>	droit qu'ont les seigneurs possédant terres et ports le long du cours de la Seine de lever quelques deniers sur chaque muid de vin chargé ou déchargé.
<b>Droit de péage</b>	droit perçu pour le passage d'un pont, d'un gué ou tout autre obstacle naturel (on le nomme aussi "travers").
<b>Droit de geôllage</b>	droit payé au geôlier pour la nourriture du prisonnier.
<b>Droit de grurie</b>	droit prélevé sur les coupes de bois et produits tirés de la forêt.
<b>Droit de carrière</b>	
<b>Droit d'échanges</b>	prélèvement du 12° sur les héritages intervenant sur une terre.
<b>Droit des lods &amp; ventes</b>	prélèvement du 12° sur le prix des ventes en roture.
<b>Droit de four</b>	droit sur le four banal à usage imposé.
<b>Droit de moulin</b>	droit sur le moulin banal à usage imposé.
<b>Droit de pressoir</b>	droit sur le pressoir banal à usage imposé.
<b>Droit de marché</b>	taxe sur les marchandises et les transactions d'un marché.
<b>Droit de mesurage</b>	voir droit de minage.
<b>Droit d'aunage</b>	droit de mesurage à l'aune (tissus par exemple).
<b>Droit de ban</b>	autorisation de vente exclusive - à temps - pour une marchandise donnée, et en un lieu défini.
<b>Droit de pêche</b>	autorisation taxée de pêcher en rivière ou en étang.
<b>Droit de garenne</b>	droit de chasse à petit gibier campagnard.
<b><u>Droit de portage (1)</u></b>	droit sur le transport à dos d'homme dans les ports. ( <i>Portaticum</i> ou <i>portagium</i> carolingien (828)). ( <i>portus</i> =port). Ce sont les ancêtres des dockers.
<b><u>Droit de portage (2)</u></b>	droit sur le transport par bête de somme. ( <i>Saumaticum</i> ou <i>sagmaticum</i> carolingien (828)). ( <i>sagma</i> =bât).
<b><u>Droit de portage (3)</u></b>	droit sur le transport par barque. ( <i>Barganaticum</i> carolingien (828)).
<b><u>Droit de pontage</u></b>	droit sur le passage d'un pont. ( <i>Pontaticum</i> ou <i>pontagium</i> carolingien (828)).
<b><u>Droit de péage (route)</u></b>	<i>pulveraticum</i> carolingien. ( <i>pulvero</i> =poussière)
<b><u>Droit d'éclusage</u></b>	droit sur le passage d'une écluse. ( <i>Exclusaticum</i> carolingien (828)). (de <i>clusae</i> , cluses, écluses, du latin <i>claudere</i> =fermer).
<b><u>Droit d'entretien routier</u></b>	le <i>caespitaticum</i> carolingien ( <i>caespes</i> =champ) pour entretenir le bord des routes.
<b><u>Droit d'amarrage</u></b>	le <i>ripaticum</i> ou <i>ripagium</i> carolingien ( <i>ripa</i> =rive).
<b><u>Droit de pacage</u></b>	<i>pacagium</i> carolingien.
<b><u>Droit de glandée</u></b>	<i>decimum</i> mérovingien : taxes sur le nourrissage des porcs.

# DROIT COUTUMIER

(souligné : Haut Moyen Age)

- Corvée** accueil et logement des ouvriers seigneuriaux durant les récoltes. Enlèvement du bois mort dans les bois. Fourniture de fourrage. Conduite des récoltes jusqu'à la grange seigneuriale. Garde d'un prisonnier pour son transfert au lieu de justice.
- Gîte et parée du Roi** (ou de ses agents) : le *munus hospitii* romain, obligation de gîte et d'hospitalité pour les voyageurs officiels, là où n'existaient pas de *mansiones* royales, survit au Haut Moyen Age : le gîte, c'est le *mansionaticus*, de *mansio*=étape ; le couvert, c'est la *parata*, *parada* ou *pareda*, la parée. l'*Hospitium*, c'est le gîte.
- Défense** de creuser le sol pour en extraire des pierres en l'absence d'autorité. De laisser divaguer des animaux. De chasser sur les terres du seigneur.
- Redevances** exigées pour toutes sortes d'activités : à l'époque carolingienne, par exemple, les tenanciers de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés doivent fournir 40 000 bardeaux (*sandulae*) et 20 000 voliges (*axiles*) de charpente. D'autres, les colons de Bitry doivent une redevance de 22 livres de cire ou de 8 setiers d'huile. D'autres encore, doivent fournir 200 anguilles par an ou 160 *pensae* annuelles de fromage (soit par *pensa* de 75 livres, 12 000 livres !).
- Concessions** Remise et acquittement des pains et avoine de l'ancienne quarte.
- Bénéfices** Manse, remise de l'usage des pains et vins redevables les jours de noce, autorisation de pâture pendant 7 années après les coupes effectuées dans les bois sauf pour les chèvres et les moutons.
- Réquisitions** le service du courrier : *angaria* , est imposé aux *pagenses* ; on prévoit la réquisition de chevaux de poste (*veridi*, *paraveridi*, ayant donné l'allemand *pferd*, le flamand *paard*) et celle de fourrage (*foderum*, *fotrum*, d'où l'allemand *futter*).

**Sources :** **Les justices seigneuriales**

"Dictionnaire de la France médiévale" de Jean Favier. Ed. Fayard.

"Dictionnaire de Trévoux" (1762).

"La société féodale" de Marc Bloch. Ed. Albin Michel.

"De l'Empire romain à la féodalité" de Jacques Foviaux. Ed. Economica.